



Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0031

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 08 JANVIER 2015

PORTANT FIXATION DES PLAFONDS DES TARIFS DE TERMINAISON D'APPEL FIXE ET MOBILE

POUR L'ANNEE 2015



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC :
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les Cahiers des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC;
- Vu la Décision n° 2014-0015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant détermination des marchés pertinents :
- Vu la Décision n° 2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n° 2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC;
- Vu la Décision n° 2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;

2

- Vu la Décision n° 2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC;
- Vu la Décision n° 2014-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8/01/2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés.

Par les motifs suivants.

Considérant que conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que :

- « (…) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :
 - d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;
 - ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...). »;

Considérant que l'article 44 de l'Ordonnance précitée énonce que :

«(...) L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. (...) »;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...). »;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que les catalogues d'interconnexion fournis par les opérateurs Orange côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire, Atlantique Télécom, Comium et Côte d'Ivoire Télécom ne comportent pas de justificatifs des principaux tarifs d'interconnexion proposés;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant les articles 5.5 et 6.5 de la décision N° 2014-0017 du 03 septembre 2014 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs puissants « (.....) l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires » applicables aux opérateurs concernés ;

Considérant les recommandations de la réunion du sous-comité économique du Comité d'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue le 19 novembre 2014, notamment le point 4 relatif à la date d'entrée en vigueur des tarifs d'interconnexion,

Considérant les conclusions de la réunion du Comité d'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue le 1^{er} décembre 2014, entérinant les recommandations du souscomité économique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

La présente décision fixe les plafonds des tarifs de terminaisons des appels voix, SMS, Transit et MMS pour l'année 2015.

Article 2:

Les plafonds des tarifs de terminaisons des appels voix, SMS et MMS pour l'année 2015 des opérateurs Atlantique Télécom (MOOV CI), Comium, Côte d'Ivoire Télécom, MTN Côte d'Ivoire, Niamoutié Telecom (CAFE MOBILE), Orange Côte d'Ivoire et Oricel (GREEN) sont fixés comme suit :

NATURE DU RESEAU	SERVICE DE TERMINAISON	TARIF PLAFOND HT (FRANCS CFA)
	VOIX	24 par minute
MOBILE	TRANSIT INTER OPERATEURS	08 par minute
	SMS	08 par unité
	MMS (éventuellement)	20 par unité
	VOIX	24 par minute
FIXE	TRANSIT INTER OPERATEURS	08 par minute

Pour la terminaison des appels voix, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

Article 3:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux opérateurs.

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 conformément aux conclusions du Comité d'Interconnexion et d'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue le 1^{er} Décembre 2014, entérinant les recommandations du Sous-comité Economique.

Article 4:

La présente décision est exécutoire par provision.

Article 5:

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 08 janvier 2015

Le Président

Dr Lémassou FOFA

OFFICIER DE L'ORDRE